

Tenant compte du fait qu'il importe de mettre en œuvre les principes, les objectifs et les méthodes de réalisation du progrès social recommandés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵⁴,

Rappelant que dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social il est recommandé que les pays exécutent des transformations et des réformes de structure fondées sur les principes démocratiques,

Partageant la préoccupation de nombreux pays devant le rythme insuffisant de leur développement économique et social,

1. Réaffirme que chaque Etat a le droit souverain d'adopter le système économique et social qu'il considère approprié à son propre développement;

2. Souligne l'importance de transformations internes, sociales et économiques, de caractère démocratique, visant à garantir l'indépendance nationale et à assurer une amélioration rapide du bien-être de la population;

3. Réaffirme l'importance du droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, aux fins de la réalisation du progrès économique et social;

4. Réaffirme en outre le droit de chaque Etat d'exécuter des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social, y compris de procéder à des nationalisations, ainsi que son droit de prendre toutes les mesures appropriées à l'égard des activités des sociétés transnationales qu'il considère préjudiciables à la réalisation du progrès économique et social;

5. Recommande que des mesures soient prises à tous les niveaux pour que la population entière participe plus activement à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes de développement économique en vue de réaliser le progrès économique et social, en tenant compte de l'expérience acquise par tous les pays dans ce domaine;

6. Prie le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement de réunir, dans le cadre du programme de services consultatifs, des séminaires interrégionaux et régionaux en vue d'étudier l'expérience qu'ont acquise les pays en voie de développement et les pays développés dans la réalisation des transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, sans que cela porte préjudice aux programmes opérationnels prévus pour les pays en voie de développement;

7. Recommande que les commissions régionales examinent ce problème à leurs sessions;

8. Approuve la décision prise par le Conseil économique et social de prier la Commission du développement social de poursuivre l'étude de l'expérience acquise par les pays dans la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social⁵⁵;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport d'ensemble sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social et d'accorder

à cette question toute l'attention voulue dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3274 (XXIX). Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Considérant la Convention du 28 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵⁶, et en particulier ses articles 11 et 20 prévoyant la création d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la Convention pourront recourir pour faire examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente,

Notant que la Convention entrera en vigueur le 13 décembre 1975,

Ayant examiné la note et le mémoire explicatif du Secrétaire général⁵⁷;

Considérant les avantages pratiques que comporte la proposition tendant à demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assumer les responsabilités susmentionnées,

1. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention;

2. Décide d'examiner, à sa trente et unième session au plus tard, l'avis du Haut Commissaire et les dispositions qu'il aura prises à cet égard en vue de prendre une décision sur la création de l'organisme envisagé à l'article 11 de la Convention.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3275 (XXIX). Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

⁵⁴ Résolution 2542 (XXIV).

⁵⁵ Résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973.

⁵⁶ A/CONF.9/15, 1961.

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/9691.